

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

222/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Vide grenier - Mail des Platanes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de M. Thierry Villemont, Président de l'Association du Comité de quartier de Romo-Est, domicilié 24A Rue des Bleuets - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, Rue du Mail des Platanes et le stationnement sur le parking du Mail des Platanes, afin de permettre l'organisation d'un vide grenier le dimanche 04 mai 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : M. Thierry Villemont, Président de l'Association du Comité de quartier de Romo-Est, est autorisé à organiser un vide grenier sur le Mail des Platanes, le dimanche 04 mai 2025, de 06 h 00 à 18 h 00 ;

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking du Mail des Platanes, du samedi 03 mai 2025 à 20 h 00 au dimanche 04 mai 2025 à 20 h 00 ;

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite Rue du Mail des Platanes, à partir du panneau stop de la Rue du Mail des Platanes jusqu'au carrefour de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la Rue Monseigneur Couppé ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : Un passage de 3,50 m minimum devra être laissé au milieu de la voirie pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie ;

Article 6 : M. Thierry Villemont devra laisser la Rue Porte aux Dames accessible aux véhicules de secours et d'incendie ;

Article 7 : Pendant la manifestation, la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 8 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 9 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le

09 AVR. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 avril 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint




Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **10 AVR 2025**